

GE_GERICHTE ACJC/857/2022 vom 2. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_857_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/857/2022 du 2 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/857/2022 del 2 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable, sous réserve du renvoi de l'appelant à ses écritures des 16 avril et 12 mai 2021, dans la mesure où un tel renvoi ne constitue pas une motivation conforme aux exigences en la matière (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). L'irrecevabilité est toutefois limitée à ce seul renvoi, contrairement à ce que semble penser l'intimée. La réplique et la duplique le sont aussi. Ces écritures, et la réplique notamment, ne peuvent toutefois servir à compléter l'appel et à présenter une nouvelle argumentation juridique. La réplique, qui est plus longue que l'appel lui-même, n'est dès lors recevable qu'en tant qu'elle contient des déterminations de l'appelante sur la réponse de l'intimée. Elle ne l'est en revanche pas en tant qu'elle comporte une nouvelle argumentation, qui complète celle figurant dans l'appel, sur la base de faits qui n'y figuraient pas, notamment le détail de toutes les factures et des rabais accordés, et qui n'avaient pas fait l'objet d'un grief de constatation inexacte des faits, ou en tant qu'elle procède à une analyse de la volonté des parties, qui vise clairement à contester le jugement attaqué et non à se déterminer sur l'appel.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La juridiction d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus.

E. 2

L'appelante ne conteste pas de manière motivée dans son appel le jugement attaqué en tant qu'il a considéré, à juste titre, que les parties n'étaient pas liées par un contrat de vente à livraisons successives puisque les quantités, prix et objets à livrer n'étaient pas fixés d'avance et les livraisons n'étaient de surcroît pas échelonnées dans le temps, mais par des contrats de vente qui se sont succédés de 2013 à 2017.

- 13/17 -

C/10447/2018

E. 3

L'appelante soutient que l'intimée ne pouvait refuser de livrer la commande du 13 juin 2017 sur la base des conditions générales qui n'étaient pas appliquées entre les parties. Lorsqu'elle avait passé sa commande du 13 juin 2017, elle n'avait pas reçu de deuxième rappel pour ses factures impayées. Il était manifeste par ailleurs qu'il était indispensable qu'elle puisse bénéficier de liquidités par le biais d'une nouvelle commande pour lui permettre de rembourser le solde de 27'686 fr. 07, ce qui était connu de l'intimée. Le remboursement de cette somme était donc une condition pour toute nouvelle commande, mais ultérieure à celle du 12 septembre 2017. De plus, la question relative aux rabais applicables était un élément central dans la décision de l'intimée de stopper toute livraison, laquelle n'était pas dictée par un retard de paiement de sa part. L'inexécution de cet accord lui avait causé un dommage de 253'313 fr. dont elle demandait la réparation.

E. 3.1

En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. La responsabilité est engagée lorsque quatre conditions cumulatives sont remplies : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.4; 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.2). En principe, les conclusions de l'action en responsabilité tendent à la condamnation de la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse des dommages-intérêts positifs; celle-ci doit être placée dans la position qui aurait été la sienne si la défenderesse avait satisfait à ses obligations contractuelles (arrêt du Tribunal fédéral 4A_30/2020 du 23 mars 2021, consid. 2.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il doit être compris des explications de l'appelante qu'elle estime, en substance, qu'outre la question des remises dont elle serait en droit de bénéficier, l'intimée ne pouvait refuser de lui fournir ses produits et devait répondre à ses commandes des 13 juin et 12 septembre 2017. Il convient toutefois d'emblée de relever que l'appelante n'explique pas sur quelle base l'intimée aurait eu l'obligation d'accepter ses commandes et de lui livrer des produits. Si un accord est certes intervenu en 2014, celui-ci portait uniquement sur les prix à pratiquer. Aucun accord sur les quantités à livrer n'a en revanche été conclu, qui obligerait l'intimée à fournir ses produits à l'appelante. Dès lors, si comme l'a retenu le Tribunal, à juste titre, sans que l'appelante le conteste de manière motivée dans son appel, chaque vente faisait l'objet d'un contrat distinct et ne s'inscrivait pas dans le cadre de ventes à livraisons successives ou d'un contrat de distribution, l'appelante n'avait pas de droit à ce que l'intimée réponde positivement à ses commandes et à obtenir des livraisons de produits, le principe

- 14/17 -

C/10447/2018 de la liberté contractuelle permettant à l'intimée de refuser de contracter si elle le souhaitait. Ensuite, l'appelante soutient que le refus de livrer la commande du 13 juin 2017 était motivé par des raisons tarifaires puisque l'intimée avait commencé par refuser la commande avec le rabais usuel de 70%. La question des rabais et celle du refus de livrer la commande du 13 juin 2017, ou plus précisément de la suspension de ladite commande, ne sont cependant pas liées puisque le 23 juin 2017, l'intimée a accepté d'accorder le rabais sollicité de 70% à cette commande. L'appelante invoque également que le refus de livrer n'était appliqué qu'à partir du deuxième rappel, en dérogation aux conditions générales de l'intimée. Or, l'intimée avait indiqué suspendre la commande du 13 juin 2017 sans qu'un tel

rappel lui ait été adressé. A cet égard, toutefois, un "2ème RAPPEL DE PAIEMENT" a été adressé à l'appelante le 26 juin 2017 pour des factures des 18 avril et 11 mai 2017 notamment, concomitamment avec la communication de la décision de l'intimée de suspendre la commande du 13 juin 2017. Un premier rappel avait été adressé le 12 juin 2017 à l'appelante pour les factures précitées, lesquelles n'avaient pas été entièrement soldées lorsque l'intimée a suspendu la livraison de nouvelles commandes. La suspension de la commande du 13 juin 2017 n'apparaît dès lors pas contraire à la pratique de l'intimée en la matière invoquée par l'appelante. De plus, comme le relève l'appelante elle-même, l'intimée disposait d'une marge de manœuvre à son égard dans l'application de ses conditions générales, de sorte que le fait que, par le passé, le compte de l'appelante n'avait pas été bloqué à la suite de retards de paiements ne suffit pas pour que l'appelante puisse en tirer un quelconque droit et n'empêchait pas l'intimée de se prévaloir, le cas échéant, de ses conditions générales pour suspendre ses livraisons, étant relevé que l'appelante n'a jamais manifesté son désaccord avec ces conditions générales ou indiqué à l'intimée son désir de formaliser un accord qui différerait de celles fixées par l'intimée. L'appelante ne peut donc tirer argument de la prétendue pratique de l'intimée pour soutenir détenir un droit à être livrée alors même que des factures restaient en souffrance. Il convient également de relever que le montant restant dû n'était pas insignifiant puisqu'il s'élevait à 82'719 fr. 65 et qu'il portait sur non pas une, mais deux factures, soit celles d'avril et mai 2017, ce qui permet d'expliquer de manière objective la suspension de la commande du 13 juin 2017. Le fait que par le passé, comme l'appelante le relève, celle-ci avait fait l'objet de plusieurs rappels sans que ses commandes ne soient suspendues tend également à démontrer que l'intimée avait des difficultés à obtenir le paiement de ses livraisons et permet ainsi d'expliquer la suspension de la commande du 13 juin 2017 par son désir de ne pas

- 15/17 -

C/10447/2018 livrer de produits avant d'être payée, plutôt que par un litige sur les conditions tarifaires, comme le soutient l'appelante. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne peut être retenu que les discussions consécutives au "blocage" intervenu en juin 2017 ont "fini par aboutir à la nouvelle commande du 12 septembre 2017". Il ne ressort en effet aucunement des discussions intervenues que cette dernière commande devait être honorée même en l'absence de règlement du solde réclamé. Le texte clair du courriel de l'intimée du 11 septembre 2017, qui ne nécessite aucune interprétation, indique au contraire que, dans le cadre des discussions relatives aux nouvelles conditions applicables à l'appelante, le paiement du solde de 27'000 fr. constituait un prérequis pour toute nouvelle commande. Ainsi, même si cet accord n'a pas été formellement avalisé par les parties, l'appelante ne peut soutenir que selon les discussions intervenues, seules les commandes ultérieures à celle du 12 septembre 2017 étaient concernées. De plus, le simple fait que l'intimée ait discuté avec l'appelante de la nouvelle commande du 12 septembre 2017 à réception de celle-ci ne signifie pas qu'elle avait accepté celle-ci et renoncé au paiement préalable du solde en souffrance. L'appelante n'étaye enfin d'aucune manière son affirmation selon laquelle l'intimée "savait pertinemment" que la commande du 12 septembre et la marge qu'elle dégagerait lui étaient indispensables pour régler le solde de 27'686 fr. En définitive, l'intimée n'a violé aucune obligation contractuelle qui s'imposait à elle. Les conditions de sa responsabilité ne sont pas remplies, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas, en lui-même, le montant qu'elle a été condamnée à payer et, dans la mesure où

l'intimée a octroyé le rabais auquel l'appelante soutient avoir droit pour les commandes dont le paiement est réclamé, la question du droit, ou pas, de l'appelante à bénéficier d'un rabais de 70% n'est pas déterminante. Il apparaît, en tout état de cause, que les commandes faisaient régulièrement l'objet de conditions particulières sur les prix et que l'appelante ne démontre pas que l'octroi d'un rabais de 70% aurait fait l'objet d'un accord de volontés entre les parties devant s'appliquer de manière générale à toute commande, étant relevé que des rabais pour un pourcentage total plus élevé ont même été octroyés. En outre, comme déjà indiqué, chaque commande faisait l'objet d'une vente distincte et les parties devaient donc s'entendre pour chacune d'elle sur les éléments essentiels du contrat, dont notamment le prix, lequel n'avait fait l'objet d'un accord entre les parties qui ne portait que sur l'année 2014 et ne prévoyait pas le rabais réclamé de 70%. Au vu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas violé le droit fédéral. L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé.

- 16/17 -

C/10447/2018

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 18'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), ce montant étant compensé avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser 12'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC), débous et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/10447/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/11003/2021 rendu le 2 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10447/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 12'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.